

CHAPITRE III

1790.

Débats de l'Assemblée Constituante. — Rôle de Buzot dans l'organisation administrative et judiciaire de la France. — Ses rapports avec la ville d'Evreux.

Pendant le mois de janvier 1790, Buzot ne parut point dans les débats parlementaires ; les procès-verbaux nous indiquent seulement que, le 4, il fit partie d'une députation chargée d'aller demander au roi « quelle somme il désirait que la nation votât pour sa dépense personnelle, celle de son auguste famille et de sa maison », démarche à laquelle Louis XVI répondit « qu'on devait s'occuper d'abord de l'Etat et que ce qui le regardait personnellement était, dans les circonstances présentes, sa moindre inquiétude¹ ». Le rôle de notre député, pendant toute cette année, restera d'ailleurs assez effacé : nous ne le verrons sortir de l'ombre qu'au commencement de 1791.

Ses rapports, cependant, continuent d'être étroits avec sa ville natale ; les registres municipaux d'Evreux nous apprennent ainsi que, le 13 janvier, il adressait, de Paris, une lettre à ses concitoyens « concernant la filiation à donner aux jeunes parisiens, poitevins, angevins, bretons, languedociens, dauphinois, etc... » De quoi s'agit-il ici ? Nous avouons l'ignorer car il ne nous a pas été possible de retrouver cette partie de la correspondance. Buzot, sans doute, y traitait de questions concernant la milice, car la suite du procès-verbal du 16 janvier nous apprend, qu'après communication de cette missive, « il fut arrêté

1. Procès-verbaux de l'Assemblée constituante.

1790.

73

qu'un extrait en serait lu à la tête de la garde ébroïcienne et qu'on laisserait à la prudence de M. Hugau de le commenter¹... »

Le même jour, le bureau de correspondance dut écrire au député « pour savoir ce que l'Assemblée nationale entendait par imposition directe ou indirecte ». Cette lettre nous fait défaut comme la précédente.

Le 2 février, Buzot adressa à Evreux le décret concernant le département, qui avait été rendu la veille.

A cet envoi était jointe une longue épître où s'exhalait l'enthousiasme du législateur conscient de la grandeur de son œuvre². « ... Plus de 2 000 députés extraordinaires, disait-il, sont venus à Paris des extrémités du royaume solliciter de pareils départements, et quatre-vingt-trois villes *seulement* jouiront avec vous de cet avantage immense. Un très grand nombre de députés se seraient contentés pour leurs villes d'un district ou de l'assurance d'une justice dont beaucoup même sont privées. Et vous, vous avez un département de trois cent trente-cinq lieues et un district considérable, et vous aurez vraisemblablement une justice très importante. Je ne vous rappelle pas ces faits pour faire valoir le succès de mes démarches et de mes peines ; un tel sentiment est, je vous assure, bien étranger à mon cœur ; en pensant à l'intérêt de mon pays, je ne puis m'occuper que de lui seul ; mais au nom de cet intérêt, qui est le vôtre, de la liberté et de la régénération de l'empire français, veuillez pénétrer tous mes concitoyens des idées de grandeur, de richesse et de bonheur qui sont attachées aux établissements qui vont se former dès le 15 de ce mois dans le sein de leur ville fortunée ! » La suite de la lettre montre que Buzot continue de s'intéresser aux affaires intérieures d'Evreux : un passage fait sans doute allusion aux questions posées, le 16 janvier, sur les impositions ; plus loin, il hâte la formation de la municipalité, désir qui allait être réalisé quelques jours après ; il demande à être

1. Pour ce qui suit, Archives de la ville d'Evreux.

2. Cf. Appendice XVII.

compris dans une offrande que la cité se propose d'envoyer à la Patrie; il insiste enfin pour qu'on conserve ses lettres ou qu'on les copie sur les registres : « Je crois, dit-il, que vous ne pouvez pas me refuser cette justice et il est intéressant pour moi que cela soit ainsi. Il ne m'a pas été possible de satisfaire toutes les villes de votre département; plusieurs d'entre elles sont mécontentes de moi, et m'accusent d'avoir sacrifié leur intérêt et leur bonheur aux vôtres. Je ne dissimulerai point en effet que j'aime avec passion mon pays, que j'ai fait tout ce qui a dépendu de moi pour le rendre heureux et florissant, et que je le ferai toujours; mais ces affections si douces, si chéries, si naturelles, ne m'ont jamais rendu injuste, partial, dur envers les autres. J'en atteste tous ceux qui ont travaillé avec moi, et ma correspondance avec vous peut servir encore à ma justification, si je n'étais trop fier pour m'abaisser jusqu'à faire soupçonner que j'aie besoin de justifier la pureté de mes intentions et de ma conduite... » En terminant, Buzot félicite le comité permanent d'une adresse qu'il vient d'envoyer à l'Assemblée nationale : cette adresse avait été votée le 7 janvier et expédiée le 15; comme les précédentes, celle-ci disait la confiance des Ebroïciens, « leur dévouement sans bornes, leur absolue soumission »; les termes toutefois en étaient plus violents, montraient combien l'esprit révolutionnaire s'affirmait de plus en plus dans ce coin de province si calme, proclamant ainsi : « Des peuples qui ont gémi pendant plusieurs siècles, sous toutes les sortes d'oppressions, qui sentent encore l'empreinte douloureuse des fers qu'ils ont portés, ne se laissent point tromper sur les véritables auteurs de leurs maux. La tyrannie du pouvoir arbitraire a fait nos malheurs; c'est à l'empire impartial de la loi à les faire disparaître, c'est à l'heureuse influence de la liberté à les réparer¹... »

Le 3 février, Buzot reparut à la tribune pour une courte observation : on discutait sur le cas d'un nommé Bicherot.

1. Cf. Appendice XVIII.

auquel un arrêt du Parlement avait interdit toutes fonctions judiciaires et qui exerçait à Chinon celles de lieutenant particulier; on le représentait comme coupable des délits les plus graves et sous le coup « d'un décret d'ajournement personnel au sujet d'une accusation de spoliation d'hoirie ». La municipalité de Chinon, considérant que cet arrêt suspendait aussi toutes fonctions civiles, avait cru devoir refuser à l'intéressé les droits de citoyen actif, et ce refus avait excité dans la ville de graves désordres. Dèmeunier, au nom du comité de constitution, demandait que, conformément aux lois édictées précédemment, on laissât les assemblées primaires de Chinon juges de la capacité de Bicherot; Loys, ensuite, proposa de déclarer que « quiconque serait entaché par un arrêt, ne pourrait exercer les droits de citoyen actif ». Buzot intervint alors, demandant l'application stricte de la loi : « Vous avez déclaré, dit-il, les assemblées primaires juges de la capacité des citoyens actifs; il n'est pas possible de s'écarter de ce décret. Celui du comité est très conforme aux principes; celui que propose M. Loys n'est pas convenable; ses termes sont très vagues : on sait avec quelle facilité ces décrets se décernent... » Le projet de Dèmeunier fut adopté.

Le lendemain, 4 février, le roi vint à l'Assemblée; sa visite, qu'il voulait être « sans cérémonie », n'avait été annoncée qu'au dernier moment; on n'eut que le temps de recouvrir le trône « d'un velours violet, parsemé de fleurs de lys d'or », et d'étendre, devant, un pareil tapis. Au milieu des applaudissements « presque » unanimes, Louis XVI fit son entrée, précédé de quelques pages, des ministres, et de vingt-quatre députés qui lui avaient été délégués. Debout, il prononça son discours, fréquemment interrompu par les acclamations : il y déplorait l'état de choses antérieur, approuvait les mesures prises jusqu'alors, faisait appel à la concorde et à l'union, assurait l'Assemblée de son concours dévoué pour cette œuvre de réorganisation sociale. « Ne professons tous, à compter de ce jour, conclut-il, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt,

qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle et le désir ardent de la paix, du bonheur et de la prospérité de la France... »

Ces déclarations causèrent une joie générale. Aussitôt, on décréta d'envoyer à Sa Majesté une adresse de remerciements; puis, sur la proposition de Goupil de Préfelne, tous les députés prêtèrent le serment civique. Le soir, Paris fut en fête; Buzot lui-même eut un moment de joie: il s'empressa, le lendemain, d'envoyer à ses compatriotes l'allocution du roi, jointe au billet suivant¹:

Paris, 5 février 1790.

« Messieurs et chers concitoyens,

« J'ai l'honneur de vous adresser le discours que le roi a prononcé à l'Assemblée nationale, le 4 de ce mois. Ce grand événement a répandu la plus vive allégresse dans la capitale; vous partagerez sans doute ses sentiments de paix, de bonheur et d'amour pour le roi et si, à la réception de ce discours, vous ordonnez une illumination dans la ville, vous imitez encore son exemple, qui sera suivi de bien d'autres. Je vous prie de faire connaître les intentions paternelles du roi à tous nos concitoyens.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs et chers concitoyens, votre très humble et obéissant serviteur,

« Buzot.

« D'un bureau de l'Assemblée nationale. »

Cette lettre, reçue le samedi 6, remplit aussi Evreux d'émotion; les paroles de Louis XVI, communiquées au comité permanent, « excitèrent l'attendrissement de toute l'assemblée ». Sans plus tarder, se conformant à l'avis de Buzot, on arrêta de publier le discours et d'organiser des réjouissances pour le dimanche. Le matin, en effet, dès sept heures, les Ebroïciens furent réveillés par trois coups de canon; aussitôt le carillon se mit à sonner; au prône des messes paroissiales, lecture fut donnée des déclara-

1. Archives de la ville d'Evreux, même source pour ce qui suit

tions du roi; le soir, à 6 heures, de nouveaux coups de canon donnèrent le signal des illuminations.

Cet événement coïncida d'ailleurs avec le commencement des élections municipales, ce qui ne fut pas sans contribuer à l'allégresse générale. Le 30 janvier, on avait publié, dans les carrefours, le décret sur la formation des municipalités. La ville fut divisée en trois sections: la première devait siéger en l'église Saint-Pierre, la seconde à Saint-Denis, la troisième enfin à Saint-Thomas. Le lundi 8, les opérations s'ouvrirent; elles se continuèrent les jours suivants et la nouvelle municipalité fut ainsi composée: Jérôme Le Tellier, l'ami de Buzot, était nommé maire à une grande majorité; les officiers municipaux furent MM. Duvaucel, Girard, Castagny, Désormeaux, Hébert, Le Bar, Passot, Le Blanc Boisbrard; M. Hullot était désigné pour remplir les fonctions de procureur de la commune; dix-huit notables enfin achevèrent la composition du conseil général: MM. Boisney, Robillard, Ancelle, Le Grand du Boq, Baroche, Villeroy, Le Mesle, Pinchon, Vicque, Buzot, greffier et frère du député, Le Rat, De Langle, Le Tellier, Dubois, Fournier, Echard, Corbin et Bourgeois.

De grandes fêtes accompagnèrent l'installation de cette municipalité: sonneries de cloches, banquets, messe solennelle, Te Deum, illuminations... rien ne manqua pour augmenter la solennité; le dimanche 14, les anciens échevins remirent leurs pouvoirs aux élus; huit jours après, le 21, une grande cérémonie accompagna la prestation du serment civique, qui fut célébrée sur la place Saint-Léger, au milieu du concours général de la population.

La nouvelle administration n'avait pas attendu longtemps pour renouer les relations de la ville avec son représentant. Le 16 février, en effet, le procès-verbal nous apprend qu'« on attend une réponse de M. Buzot sur une lettre à lui écrite par le maire, relativement à la conduite à tenir par rapport à la police des grains et à celle de la halle ». Nous n'avons pu retrouver cette correspondance.

Le 18, Buzot écrit cependant à ses concitoyens en leur envoyant une adresse de l'Assemblée nationale : il profite de l'occasion pour féliciter les élus de la veille :

« Le choix libre de vos concitoyens vous honore les uns et les autres ; Evreux n'en pouvait pas faire un plus heureux, et vous continuerez d'être environnés du suffrage et du contentement du peuple, parce que vous êtes ses vrais représentants et que vous serez toujours ses amis et ses défenseurs. Permettez-moi de vous offrir, avec mes félicitations les plus sincères, l'assurance de mon dévouement aux intérêts de ce bon peuple que nous chérissons tous, de mon zèle le plus actif à répondre à votre confiance que je vous prie de m'accorder et que je crois mériter, et celle enfin de mon attachement respectueux... »

En même temps il engage Evreux à prêter le serment, à l'exemple de Paris : il en notifie même la formule : « Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi¹. »

A ce moment aussi, Buzot reparait un peu dans la vie publique ; de loin en loin, nous le voyons remonter à la tribune. Le 10 février, notamment, il intervint à propos des troubles de Saint-Jean-d'Angely : une partie de cette ville, en effet, réclamait contre l'élection de son maire, auquel plusieurs reproches étaient faits et dont la nomination était entachée de nullité. Le comité des rapports proposait de renvoyer l'affaire au pouvoir exécutif en priant le roi d'ordonner une enquête et une seconde élection, s'il y avait lieu. Plusieurs députés s'élevèrent contre cette idée : Mirabeau, entre autres, refusait au pouvoir exécutif le droit de juger les éléments du pouvoir législatif. Buzot appuya l'argument : « Ne pouvant déléguer personne, dit-il, ni vous confier au pouvoir exécutif, vous devez vous borner à suivre une marche que vous avez déjà prise au sujet de la municipalité de Ris. Ordonnez une nouvelle élection. » Petion repoussa l'idée de Buzot, l'exemple de la ville de Ris n'étant point appli-

1. Cf. Appendice XIX.

cable en la circonstance, car il s'agissait alors de deux administrations nommées en même temps et non d'une élection nulle. Sa motion prévalut : la municipalité de La Rochelle fut chargée de prendre connaissance des faits survenus à Saint-Jean et d'en adresser le procès-verbal à l'Assemblée.

Le 16 février, le député de l'Eure parla encore au cours d'une discussion sur l'organisation du royaume. Le comité proposait qu'en tous temps les assemblées départementales pussent soumettre aux législateurs les changements qui leur sembleraient utiles dans les divisions administratives. Buzot s'éleva contre ces dispositions qui n'établiraient jamais qu'un état de choses provisoire : « En entendant, dit-il, les députés extraordinaires des villes et communautés, vous avez eu pour objet de concilier tous les intérêts. Pourquoi laisser de l'incertitude sur les lieux des différents établissements. On ne s'attachera point à ces lieux si l'on n'y est attiré que par des avantages incertains ; et, dans les assemblées des électeurs chacun fera valoir des intérêts et des prétentions dont la discussion peut occasionner des désordres... » Il conclut en demandant la question préalable sur l'article.

Après lui, Mirabeau parla et le projet fut repoussé.

Pendant plus d'un mois, après cela, Buzot resta dans l'ombre ; durant cette période, on ne le voit guère occupé que des affaires d'Evreux. A la fin de février, il eut ainsi plusieurs démarches à faire auprès de ses collègues Target et Dèmeunier, membres du comité de constitution. Jérôme Le Tellier, le nouveau maire, lui avait posé plusieurs questions sur le rôle des municipalités et il n'avait pas jugé ses propres lumières suffisantes pour y répondre. Le 26 février, il envoya la consultation demandée, et y joignit une lettre où il protestait de son dévouement pour les Ebroïcien, se mettant tout à leur disposition pour les services qu'il pourrait rendre. Il invitait ensuite les édiles à « entretenir dans la plus grande activité et sous le régime de la plus austère discipline ses gardes nationales ». — En finissant, il parlait de la nécessité de choisir un imprimeur municipal : on aurait désormais à

publier de nombreuses proclamations ou ordonnances ; il était utile aussi « de propager le plus de lumières et de connaissances possibles » ; M. Ancelle lui semblait tout indiqué pour une telle fonction : « C'était un citoyen déjà connu par son intelligence, son patriotisme, sa probité ; en parlant en sa faveur, il ne faisait que devancer les suffrages de la population¹. »

Le 19 mars, il reparut à la tribune. On s'occupait, — car cette question ne date pas d'hier —, de la suppression des moines : Treilhard, au nom du comité ecclésiastique, proposait plusieurs dispositions fixant le sort de ceux qui sortiraient de leurs couvents. Sans débat, on avait adopté les deux premiers articles du projet, autorisant ces congréganistes à disposer par actes entre-vifs ou testamentaires des biens qu'ils auraient acquis depuis leur laïcisation ; la préférence leur était aussi accordée, s'ils se trouvaient en concours avec le fisc. La discussion s'éleva sur le troisième article : « Les religieux, y disait-on, qui préféreront de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, y jouiront des bâtiments, jardins, enclos, à la charge des réparations locatives et usufruitières, et il sera, en conséquence, assigné aux dites maisons un traitement annuel, à raison du nombre des religieux qui y demeureront. Ce traitement ne sera pas le même pour les religieux mendiants et pour les non-mendiants ; il sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conforme au traitement décrété pour les religieux qui sortiront de leurs maisons..... » L'abbé Gouttes, Camus, le curé de Vaux, l'évêque de Clermont, parlèrent successivement sur ces dispositions ; Voidel défendit un amendement tendant à fixer d'une manière définitive le sort des moines qui voudraient rester dans leur cloître : la pension de chaque membre des ordres rentés serait de 800 livres, et celle des ordres mendiants de 600 livres. Buzot se leva pour appuyer cette adjonction : « Le but de l'Assemblée, dit-il, quand elle a prononcé qu'elle ne reconnaîtrait plus les vœux monastiques, était de détruire l'existence

1. Archives de la ville d'Evreux. Cf. Appendice XX.

de ces corporations religieuses, qu'elle regardait comme impolitiques et dangereuses. Accorder aux moines, qui voudront profiter du bénéfice de la loi qui les autorise à rester dans leurs maisons, un traitement supérieur à ceux qui profiteront du bénéfice de la même loi qui les autorise à en sortir, ce serait manquer le but que se sont proposé les législateurs ; ce serait, pour ainsi dire, ordonner aux moines de demeurer dans leurs cloîtres, car l'homme est toujours disposé à conserver son bien quand il a trouvé le bien. Cette seule considération, conclut-il, me détermine à penser que l'amendement de M. Voydel doit être adopté, et je l'adopte pour mon compte. » Le duc de Liancourt émit encore quelques observations ; la question préalable fut demandée : on vota par assis et levé ; le président prononça qu'il y avait lieu à délibérer. Des clameurs retentirent alors ; quelqu'un réclama l'appel nominal : successivement, les députés défilèrent donc, et, finalement, l'amendement fut rejeté.

Trois jours après, le lundi 22, l'étude des impôts amena une nouvelle intervention de Buzot ; il s'agissait d'organiser le paiement des droits de traites, aides, et autres, non supprimés par l'Assemblée nationale : le comité proposait qu'on les fit exactement acquitter, jusqu'à nouvel ordre, en la forme prescrite par les ordonnances anciennes. Le député de l'Eure prit la parole sur cet article et déclara : « Il ne faut pas dire au peuple qu'il doit payer les impôts ; il le sait bien, il le sent, il a l'intention de le faire. Mais si vous voulez que les droits d'aides soient perçus en Normandie, il est une disposition particulière à adopter. Dans plusieurs villes de cette province, on a, depuis quelque temps, désappris à payer ces droits, ou plutôt, les citoyens sont prêts à les payer, mais ils ne peuvent supporter les commis..... je désirerais, conclut-il, que les officiers municipaux fussent autorisés à recevoir des abonnements ; sans cela, ils se verront obligés, à cause de la responsabilité à laquelle ils sont sujets, ou à user de violence, ou à abandonner leurs places ; et dans ces deux cas, les droits ne seront pas perçus... » — Malgré ces observations, le projet du comité fut adopté.

Les débats de l'organisation judiciaire, qui commencèrent en avril, donnèrent à Buzot plusieurs occasions de se montrer. Le 5, la question suivante avait été posée : — « Y aurait-il des jurés ? Les établirait-on tant en matière civile qu'en matière criminelle ? » Petion, Thouret, Lameth, Robespierre, Rœderer, parlèrent d'abord sur l'institution même du jury et son opportunité. Le 8, Buzot prononça, lui aussi, un discours sur la nécessité d'établir des jurés, « tant au civil qu'au criminel » : sans eux, « point de justice et point de liberté ». Mais avant tout, on devait nettement définir la signification du mot « juré », signification sur laquelle les membres de l'Assemblée ne semblaient point d'accord. Le mieux, selon lui, serait de suivre le plan de l'abbé Siéyès, qui avait étudié à fond la question ; le plan du comité, au contraire, était mauvais car, si on le suivait, l'homme qui deviendrait juge, deviendrait le maître ; or, s'écria Buzot, « je ne veux pas de maître, moi ! je ne veux de maître que la loi ! »

Il descendit de la tribune, vivement applaudi ; Rabaut-Saint-Etienne, lui succédant, prévint que quatre membres du comité de constitution s'étaient accordés à adopter le plan de l'abbé Siéyès et à le présenter ; d'André, ensuite, appuya fortement l'avis du député de l'Eure ; Chapelier commença alors de développer le fameux plan, que Siéyès, à son tour, expliqua lui-même en une longue argumentation ; en deux mots, donnons-en une idée : établissement de jurés tant au civil qu'au criminel, élus par les corps électoraux de chaque département ; jury constitué par les procureurs syndics sur les listes élues ; questions soumises, formulées par le juge. La discussion ne fut close que le 29 suivant : l'institution ne fut adoptée qu'en matière criminelle.

Pour un moment, à la fin du même mois, on interrompit l'organisation judiciaire, pour résoudre le rachat des droits féodaux. Buzot y plaça quelques observations de principe qui ne trouvèrent point d'écho dans l'assemblée.

Les jours suivants, on s'occupa des juges. Le 3 mai on étudia s'ils seraient nommés à vie ou pour un temps déterminé ; Buzot parla en faveur de l'amovibilité

« Le peuple, dit-il, peut être trompé, séduit, et si les juges étaient inamovibles, vous le puniriez de sa faiblesse et de son erreur, ou plutôt de l'erreur de ceux qu'il aurait chargés de ses intérêts, car il ne peut élire que par des représentants... En examinant la question sous les rapports de la liberté publique, j'entrevois les plus grands dangers ; l'inamovibilité dégénérerait en un traité entre le monarque qui voudrait gouverner arbitrairement et les juges qui asserviraient leur conscience aux vues du monarque.. Combien ces juges n'auront-ils pas de créatures qui s'attacheront aux magistrats et les appelleront aussi les pères de la patrie ! Ces juges exerceront un grand empire sur les esprits, ils auront dans les élections une influence directe ou indirecte, mais qui n'en sera pas moins dangereuse. Si les magistrats inamovibles se coalisaient avec le pouvoir ministériel, ils s'empareraient des législatures ; nulle réforme dans l'ordre judiciaire ne serait possible, et le pouvoir ministériel, avec cet appui, prendrait des accroissements funestes... Je demande que vous décrétiez l'amovibilité et la faculté de réélire... »

Les magistrats eux-mêmes, d'André, conseiller au parlement d'Aix, Rœderer, conseiller au parlement de Metz, opinèrent dans ce même sens, après Buzot ; l'Assemblée décréta, le soir même, que les juges ne devraient être établis que pour un temps déterminé et qu'ils pourraient être réélus sans intervalle.

Le lendemain, mardi 4, notre député dit encore quelques mots lorsqu'on décida de fixer à six ans la durée des fonctions judiciaires. Le jeudi 27 suivant, son rôle fut plus important. On en était arrivé aux juridictions d'exception, et le débat, ce jour-là, portait en particulier sur les tribunaux de commerce. Buzot s'expliqua à leur sujet : «... Si les juridictions consulaires sont utiles, si on doit les conserver, il faut en donner à toutes les villes, et ceci me sert de réponse à beaucoup d'objections. Dans les villes qui n'en avaient pas, les tribunaux ordinaires jugeaient, et on ne se plaignait ni de leur ignorance, ni de la lenteur de la justice. Qu'on ne compare pas les juges-consuls aux jurés : les consuls jugent le fait et le